

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

Projet de renouvellement et extension d’une carrière de calcaire

Commune de Prinçay (86)

Réponses aux observations formulées par la MRAe

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale formulée par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES pour le renouvellement et l’extension d’une carrière de calcaire sur la commune de Prinçay (86), la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 3 mai 2022.

Cet avis comporte des observations sur le dossier de demande d’autorisation déposé. La présente note apporte des éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe

Cette note est destinée à être annexée, avec l’avis de la MRAe, au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Les réponses sont apportées dans l’ordre où elles sont formulées dans l’avis de la MRAe. Les renvois de page et de paragraphes correspondent au dossier de demande d’autorisation environnementale mentionnant « février 2011 – repris mars 2022 » (dossier qui fera l’objet de l’enquête publique).



Analyse de la qualité de l’étude d’impact

Le contexte historique de cette carrière est présenté dans la PJ 46 « Description des procédés de fabrication » (paragraphe 2).

Il est ainsi rappelé que cette carrière est exploitée depuis les années 1990, reprise par la SARL CARRIERE DE VAYOLLES dans le cadre d’un arrêté préfectoral du 9 aout 2020 pour une durée de 20 ans (arrêté prolongé le 13 mai 2020 pour 2 ans).

→ Les données de ce paragraphe de la PJ 46 présentent les caractéristiques principales de cette carrière et son historique.

1. ANALYSE DE L’ETAT INITIAL

1.1. Habitats naturels / flore

Dans le tableau de synthèse des sensibilités et enjeux du site, les enjeux pour les habitats, la flore et la faune sont qualifiés de faible.

La définition de ces enjeux qualifiés de faibles reposent sur les observations de terrain et sur le contexte des terrains concernés. Les terrains de l’extension sont en effet constitués uniquement de terres agricoles sans enjeux particuliers. Sur l’emprise de la carrière actuelle, un roncier dans l’angle nord constitue le seul espace « naturel ».

En ce qui concerne le corridor écologique et la présence d’un « pas japonais » mentionné dans le SRCE, il est indiqué dans le paragraphe 7.7.2. de la PJ 4 « Etude d’impact » : *l’expertise écologique n’a cependant pas noté la présence de cet habitat, classifiant les terrains concernés en « Monocultures intensives ».* Les relevés de terrain révèlent en effet que la quasi-totalité de ce secteur mentionné comme « corridor en pas japonais » est occupé par des cultures à l’exception d’un roncier (sur une surface de l’ordre de 900 m²) qui occupe l’angle nord de la carrière.

Il est ensuite développé dans les paragraphes suivants (les paragraphes en italiques sont extraits de l’étude d’impact) :

- *Les parcelles [du projet] devaient être restituées à l’activité agricole et le maintien de ce roncier aurait alors obéré ces possibilités de remise en culture.*
- *Le roncier a déjà évolué vers un milieu fermé, réduisant ainsi son intérêt pour la biodiversité, intérêt qui continuera à décroître avec la poursuite de la fermeture de ce milieu.*
- *Ce secteur occupé par le roncier, composé de dépôts de matériaux de découverte correspondant à des phases anciennes d’exploitation de la carrière ne correspond pas à un faciès de pelouses sèches calcicoles.*
- *Le réaménagement de ce secteur, même en supprimant le roncier, ne permettra pas de créer des pelouses sèches calcicoles sur ces terrains qui présentent un recouvrement terreux épais.*



Il a donc été préféré de travailler sur le réaménagement du site. Si les parcelles de la carrière actuelle et de l’extension doivent être restituées en parcelles agricoles, des haies seront mises en place en périphérie comme cela sera développé dans la suite de cette note.

Ces haies, en plus de participer à la restructuration du paysage, joueront alors un rôle essentiel pour la biodiversité locale. Elles joueront alors un rôle de relai entre les bosquets et massifs boisés disséminés dans ce secteur et elles participeront à ce rôle de pas japonais.

Ainsi, il a été jugé que créer des haies en périphérie du site permettrait d’apporter un élément favorable à la biodiversité, élément qui favorisera le déplacement de la faune au sein de cette plaine, contribuant ainsi à valoriser le pas japonais mentionné au SRCE.

→ La mesure MR 7 **Mise en place de haies et contribution au maintien du pas japonais** explicite les haies qui seront mises en place et qui contribueront au maintien et au développement de ce pas japonais.

1.2. Les chiroptères

Une expertise complémentaire spécifique a été réalisée concernant les chiroptères. Les données de cette expertise complémentaires sont présentées dans le paragraphe 3.6.3.7 de l’étude d’impact.

Cette expertise conclut :

- Parmi les espèces recensées, le **groupe des Murins sp.** possède des enjeux **modérés**.
- Seuls des **enjeux faibles** sont associés aux habitats de chasse et de transit : les **friches, jachères et terres arables abandonnées** et les **plantations d’arbustes**.

Les enjeux chiroptérologiques sont évalués comme étant faibles sur les terrains de l’extension et à très faibles sur la carrière actuelle.

→ L’étude a donc comportée une analyse correcte, spécifique et adaptée aux enjeux concernant les chiroptères.

1.3. Synthèse des enjeux

L’étude écologique présente les enjeux pour les habitats présents au sein du périmètre d’étude (à la suite du paragraphe 3.6.2.2.1.). Une cartographe explicite ces enjeux.

En ce qui concerne les différents taxons étudiés, la liste des espèces recensées indique par un code couleur les enjeux de chaque espèce.

Cette présentation, au vu des enjeux du site, permet d’avoir une connaissance correcte des milieux et espèces concernés, de leur sensibilité et de leurs enjeux.

→ Les enjeux sont donc présentés correctement au vu des sensibilités concernées.



1.4. Milieu humain et paysage

En ce qui concerne les émissions sonores, le cas particulier des périodes de décapage est présenté à la fin du paragraphe 4.9.1.3. dans un paragraphe spécifique. Il est explicité que lors de ces travaux, les premiers matériaux décapés servent à constituer les merlons périphériques protégeant ensuite les riverains des bruits des travaux.

Ce n’est donc que pendant quelques heures que l’activité des engins peut être perçue sans la protection jouée par les merlons. Ces travaux sont alors équivalents, en ce qui concerne les émissions sonores, à des travaux agricoles en limite de parcelle, au plus près des habitations voisines.

La réalisation de mesures sonores avec les travaux de décapage en cours et sans merlon périphérique n’est, dans le cas de cette carrière plus particulièrement, pas réalisable : comme présenté dans le dossier, l’ensemble des terrains déjà autorisés étant déjà ceinturés par des merlons.

Par ailleurs, la focalisation sur ces niveaux sonores des premiers décapages sans que les merlons ne soient constitués, correspondant à quelques heures d’activité seulement, n’est pas du tout représentative de l’activité normale de la carrière, avec les travaux d’extraction du gisement qui représentent la quasi-totalité de la durée de l’exploitation.

C’est pour cela que les mesures de niveaux sonores et les simulations qui ont été réalisées pour les habitations voisines de l’extension prennent en compte le fonctionnement « normal » de la carrière avec l’extraction du gisement en cours.

→ Les mesures sonores et les simulations réalisées avec le gisement en cours d’extraction sont donc pertinentes et représentatives des émissions sonores qui seront réellement liées aux travaux d’exploitation.

2. ANALYSE DES IMPACTS

2.1. Milieux naturels

Comme explicité ci avant dans la présente note, les enjeux concernant les chiroptères ont été pris en compte avec un relevé de terrain spécifique et une analyse appropriée des enjeux.

En ce qui concerne le pas japonais évoqué dans le SRCE, le réaménagement du site avec la création de haies permettra de palier à l’absence d’îlot naturel dans ce secteur de plaine, favorisant ainsi la circulation de la faune et apportant un gain de biodiversité à ce secteur.

2.2. Espèces exotiques envahissantes

La mesure MR3 **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes** définit les mesures permettant de gérer ces espèces. Il est notamment présenté les modalités de gestion et le calendrier pour ces interventions.

→ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est donc prise en compte et détaillée dans les mesures de réduction qui sont présentées.

2.3. Milieu humain et paysage

Impact sonore

Il est prévu de réaliser des mesures de niveaux sonores dans les 6 mois après obtention de l’arrêté préfectoral autorisant l’extension puis à la demande de l’inspecteur des ICPE (paragraphe 4.9.1.5.).

Il faut rappeler que 2 campagnes de mesures sonores ont été réalisées auprès des habitations environnantes. Ces campagnes de niveaux sonores n’ont pas révélé d’émergences dépassant les seuils réglementaires.

L’impact sonore de l’exploitation et les mesures de protection ont été définis sur la base de simulation en ce qui concerne l’exploitation des terrains de l’extension et le ressenti dans les habitations les plus proches.

→ L’impact sonore de l’exploitation a été correctement étudié.
→ Des mesures sonores lors de la poursuite de l’exploitation seront réalisées afin de s’assurer du respect des seuils règlementaires.



Retombées de poussières

Dans le cadre de l’exploitation actuelle, il n’est pas réalisé de mesures de retombées de poussières. Il faut rappeler qu’il s’agit ici de l’exploitation d’une carrière de pierre de taille et non d’une carrière de granulats : le mode d’exploitation est donc totalement différent avec peu d’engins en circulation, pas de concassage ... Il n’y a donc pas d’émissions de poussières dans l’atmosphère liée à l’exploitation de cette carrière.

Par ailleurs, en l’absence d’activité de traitement (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) et de station de transit (rubrique 2516), la réglementation n’impose pas de mesures de retombées de poussières.

Les opérations de sciage des blocs se déroulent dans l’atelier, et ne font pas partie de l’activité de la carrière. Ces opérations sont réalisées avec un arrosage prévenant tout envol de poussières.

Comme cela est indiqué dans l’étude d’impact (paragraphe 3.9.3.2.1.) : *« l’observation de la végétation aux environs du site ne révèle pas de traces perceptibles de retombées de poussières minérales ».*

Il est également précisé dans cette étude d’impact (paragraphe 4.9.2.1.1.) : *« Le volume d’extraction étant faible et la méthode employée (haveuse) peu génératrice de poussière, aucun suivi de poussière n’est prévu dans le cadre de l’exploitation. Des mesures pourront cependant être effectuées à l’obtention de l’autorisation, à la demande des services de la DREAL ».*



3. REMISE EN ETAT DU SITE

Comme cela a été exposé ci-avant dans cette note, la mise en place de haies en périphérie de la carrière permettra de créer un élément favorable pour la biodiversité et contribuera à développer le « pas japonais » au sein de cette plaine agricole. Le maintien du roncier présent dans l’angle nord de la carrière actuelle, avec sa fermeture déjà actée, n’aurait par contre que peu d’effet bénéfique pour la biodiversité. La création d’une zone naturelle sur l’emprise de la carrière impliquerait de diminuer la surface restituée aux activités agricoles (et les engagements avec les propriétaires des terrains ne seraient pas respectés). Par ailleurs, cette mesure ne pourrait intervenir qu’au terme de l’exploitation, soit dans 30 ans.

La création de haies en périphérie est prévue dès l’autorisation de l’extension. Ceci permettra le développement de ces éléments favorables à la biodiversité dès les premières années de l’exploitation. Cet élément de biodiversité au sein de la plaine agricole sera donc fonctionnel quelques années après autorisation de l’extension, favorisant ainsi rapidement la circulation de la faune et créant ainsi un véritable pas japonais avec les autres éléments de milieu naturel recensés aux environs.

→ La création de haies permettra de créer un élément de biodiversité dès obtention de l’autorisation d’extension. Cet élément favorisera très rapidement le pas japonais au sein de la plaine agricole.

4. SYNTHÈSE

Les éléments développés dans la présente note répondent aux différentes observations mentionnées dans l’avis de la MRAe concernant le projet d’extension et de renouvellement de la carrière de Prinçay exploitée par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES :

- Le contexte de la carrière avec son historique et ses caractéristiques a été exposé dans le dossier de demande d’autorisation.
- En ce qui concerne le milieu naturel :
 - les sensibilités et les enjeux ont été définis dans l’étude d’impact et en fonction du contexte local,
 - le « pas japonais » mentionné dans le SRCE est pris en compte et son rôle sera renforcé par la création de haies entourant l’emprise de la carrière, élément qui est plus à même de créer un gain de biodiversité que le roncier existant en partie nord de la carrière ;
 - les chiroptères ont été pris en compte avec une étude spécifique qui a permis de définir des enjeux faibles sur l’extension projetée et très faibles sur la carrière en activité ;
 - les espèces exotiques envahissantes ont été prises en compte et les moyens de lutte ont été précisés.
- L’incidence sonore de l’exploitation a été prise en compte en considérant non pas seulement les premiers travaux de décapage qui ne sont pas réellement représentatif de la période d’exploitation de la carrière mais l’ensemble des travaux. Il est indiqué dans l’étude d’impact que des mesures de niveaux sonores seront réalisées.
- Les retombées de poussières sont quasi inexistantes sur ce site en raison des caractéristiques de cette exploitation. Au besoin, des mesures de retombées de poussières pourront être réalisées aux abords du site.

